

dences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour l'année 2019, soit :

—256,28 \$ de frais de base plus un montant de 5,40 \$ par unité d'hébergement pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «gîtes», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

—385,76 \$ pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique : «centres de vacances» et «auberges de jeunesse».

Québec, le 13 mars 2019

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

70203

### **Avis d'approbation**

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

#### **Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification**

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2019-02 du 13 mars 2019, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique «établissements de pourvoirie» pour l'année 2019.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme ([www.tourisme.gouv.qc.ca](http://www.tourisme.gouv.qc.ca)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à madame Geneviève Cantin, directrice, aux coordonnées suivantes :

Direction adjointe des relations d'affaires  
Ministère du Tourisme  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3433  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

### **A.M., 2019-02**

#### **Arrêté numéro 2019-02 de la ministre du Tourisme en date du 13 mars 2019**

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2019

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 10<sup>o</sup>, la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-06 du 30 novembre 2017, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoires du Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2018;

VU QUE la ministre a reconnu la Fédération des pourvoires du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QUE la Fédération des pourvoires du Québec, par résolution datée du 5 décembre 2018, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoires du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoires du Québec pour l'année 2019, soit de 423,97\$.

Québec, le 13 mars 2019

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

70204

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 0009-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 mars 2019**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par

le décret n<sup>o</sup> 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 24 au 26 février 2019, une tempête hivernale est survenue dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur leur territoire, telles que l'ouverture de centres d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019.

Québec, le 14 mars 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

---